

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières - Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC SUD-OUEST Sas

Avenue des Castors
Pré de Blazy
46270 BAGNAC SUR CELE

Références : JCB/2022-0323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté Avenue des Castors Pré de Blazy 46270 BAGNAC SUR CELE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée suite à un incendie connu sur le site la 29 mars 2022 en début d'après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST Sas
- Avenue des Castors Pré de Blazy 46270 BAGNAC SUR CELE
- Code AIOT dans GUN : 0006804442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site exploité par la société "PAPREC Sud-Ouest" sur la commune de Bagnac sur Célé a été initialement autorisé par un arrêté préfectoral du 18 janvier 1996. La société PAPREC a repris à sa charge cette activité, actée par arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 15 juillet 2015.

Il est autorisé pour les activités suivantes :

- transit, regroupement et tri de pneumatiques usagés, ferraille/métaux, D3E et papiers/cartons,
- transit, regroupement, tri et broyage de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents et terres souillées générés par l'incendie, mise en sécurité du site.
- Consignes de sécurité et prévention des accidents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport accident, gestion des terres polluées	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
Gestion des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 11	/	Sans objet
Disposition d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations substantielles sont attendues en terme de gestion et rédaction des documents relatifs à la prévention des accidents.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport accident, gestion des terres polluées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Information de l'inspection suite accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées par téléphone à 17 h24, puis un rapport succinct relatant les faits relatifs à l'incendie a été adressé par messagerie (à 19 h19) à l'inspection le jour de l'incident.

Toutefois, l'exploitant prévoit d'effectuer une analyse détaillée des raisons ayant conduit au sinistre notamment par l'élaboration d'un arbre des causes. Des éventuelles adaptations des modalités d'exploitation seront mises en œuvre afin de prévenir de toute nouvelle situation accidentelle pendant la phase de chantier. Cette analyse permettra d'élaborer un rapport détaillé et circonstancié de nature à répondre notamment aux termes de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

- **L'exploitant doit rédiger un rapport d'accident en conformité avec les termes de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce document doit être transmis au préfet et à l'inspection. Il précise les éventuelles modalités préventives mises en place de nature à éviter la survenue de tout nouveau sinistre. Il doit renseigner et retourner à l'inspection la fiche "BARPI".**

Les terres potentiellement souillées par les eaux d'extinction, suite à l'intervention d'un hydro-cureur permettant leur récupération, ont été excavées et placées dans une benne étanche. Le décaissement a été effectué jusqu'à identifier de la terre sèche en fond de fouille. Leur destination finale dépendra du critère de qualité après analyse.

- **Les terres excavées à proximité de la zone incendie devront faire l'objet d'une analyse adaptée selon l'exutoire retenu et justifiée en fonction des circonstances. L'exploitant pourra s'appuyer sur la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.**
En fonction des résultats obtenus, les matériaux souillés seront dirigés vers les installations aptes à leur traitement. Le bordereau de suivi de déchets sera transmis à l'inspection et un exemplaire conservé sur le site.

Dans le même esprit, il appartient à l'exploitant de s'assurer de la bonne qualité des sols restés en place au droit de la zone impactée par les effluents liés à l'incendie.

- **L'exploitant doit effectuer des analyses de sols en fond et bord de fouille de la zone d'enlèvement des terres impactées lors de l'incendie (également en justifiant les paramètres retenus). La profondeur des prélèvements sera également justifié. Il seront judicieusement disposés. . L'excavation de terre sera obligatoire jusqu'à la couche saine dépourvue de toute trace de pollution .**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des effluents liés à un incendie
Prescription contrôlée : [...] Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'incendie, provoqué par l'embrasement d'une grand récipient vrac (GRV) contenant une quantité d'environ 0,4 m3 de GNR, a nécessité l'intervention du SDIS local. La durée d'intervention a été évaluée à environ 1/2 heure pour obtenir la complète maîtrise du feu. 4 m3 d'eau d'extinction en provenance de la réserve incendie présent sur le site ont été utilisés à laquelle s'ajoute une faible quantité de mousse propulsée sur le foyer par les pompiers (la bache à eau était réapprovisionnée le jour de l'inspection).

Un engin hydro-cureur est intervenu sur le site dès la fin du sinistre pour pomper les eaux d'extinction tant dans les rétentions sous GRV que sur les sols impactés. Un BSD est présenté en séance. Ce document met en évidence l'enlèvement de 3 tonnes de liquide expédiées vers un centre dédié, ce qui est cohérent avec les quantités de liquides d'extinction utilisés. Toutefois, il s'avère insuffisamment renseigné le jour de l'inspection.

- **Le bordereau de suivi des déchets correspondant à l'enlèvement des eaux d'extinction doit comporter l'ensemble des informations pertinentes et nécessaires (revoir notamment le code déchet). Un exemplaire de ce document doit être retourné à l'exploitant dûment visé par l'organisme de prise en charge ultime des déchets. Les modalités de traitement final devront être mentionnées.**

Le site dispose d'un réseau de captage des effluents aqueux. Ce système fait office de dispositif de rétention des eaux souillées recueillies lors d'un sinistre. Il est équipé d'une vanne d'obturation (type guillotine) permettant d'isoler le réseau du milieu extérieur. Ladite vanne a été fermée le jour du sinistre selon l'exploitant et se trouve dans la même position le jour de l'inspection. En ce sens, aucun liquide d'extinction n'a été rejeté vers le milieu. Préalablement à toute réouverture de ladite vanne, une analyse de la qualité des eaux en amont de la vanne d'obturation semble indispensable.

- **L'exploitant doit procéder à une analyse des effluents aqueux contenus au sein de son dispositif de rétention depuis l'incendie du 29 mars 2022. Les critères de qualité doivent être conformes aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature, préalablement à tout rejet vers le milieu extérieur.**
- **Dans le cas de présence d'effluents contaminés, ces derniers sont récupérés et éliminés comme déchets et évacués vers une filière adaptée. Un nettoyage complémentaire et de nouvelles analyses devront confirmer la possibilité d'ouvrir la vanne pour que le rejet d'effluent soit conforme**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disposition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en zones accidentogènes
Prescription contrôlée : (consignes d'exploitation) Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Le sinistre s'est déclenché au sein d'un bâtiment d'entreposage bénéficiant de travaux de réhabilitation. Des opérations de démontage de structures métalliques étaient en cours de réalisation nécessitant l'utilisation d'un chalumeau et sont très certainement à l'origine de l'incendie. Ces travaux étaient réalisés par du personnel de l'entreprise. Un permis feu a été édité et signé le 29 mars 2022 tant par le salarié en charge des travaux que par le responsable sécurité du site. Sa date d'expiration était fixé au 30 mars 2022. Ce document est présenté en séance. Après un examen rapide, il est mis en évidence certains manquements aux dispositions usuelles pour ce type de procédure (absence de plan de la zone d'intervention, mention sur le permis feu d'absence de produits inflammables dans la zone d'intervention...). De plus, le feu s'est déclaré lors du retour des agents sur le site après la pause méridienne ce qui peut mettre en évidence un manque de surveillance sur cet intervalle temps contrairement aux recommandations reportées sur le permis feu. • L'exploitant doit actualiser et compléter la procédure applicable sur le site en cas de réalisation de travaux par point chaud. A cet effet, il lui appartient de revoir le permis feu en vigueur et de compléter utilement les éléments nécessaires de nature à prévenir tout accident/incident (formation et information des intervenants, plan précis de la zone d'intervention, renforcement des opérations de surveillance pendant et après les travaux...) Le sinistre n'a généré, outre les eaux et mousses d'extinction, aucun déchet particulier si ce n'est des éléments de structure métalliques issus du démontage du bâtiment existant (tôles et traverses) ainsi que des extincteurs vides utilisés lors du sinistre. Les extincteurs devront faire l'objet soit d'un remplacement ou d'une recharge effectuée par un organisme habilité à ce type d'opération.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet